

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 179

présenté par

Mme Marland-Militello, M. Daubresse, M. Decool, M. Depierre, M. Favennec,
M. Grall, Mme Grosskost, M. Le Mèner, M. Christian Ménard, M. Pancher, M. Perrut,
M. Roatta, M. Siré, M. Michel Voisin, M. Philippe Armand Martin,
M. Morange, Mme Dumoulin et M. Luca

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 92, insérer l'article suivant :**

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle pourra également être faite auprès des services de l'Etat dans des conditions définies par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de 1901 prévoit que la déclaration préalable d'une association ne puisse se faire uniquement à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social.

Le présent amendement vise à adapter la loi de 1901 pour permettre des procédures de déclaration en ligne ou auprès de guichets uniques qui pourraient être mis en place dans les territoires afin de faciliter les démarches administratives des dirigeants associatifs.